

Mandats spéciaux

Partie 5

Jacques Colson

Expert-comptable – Conseil fiscal

Membre de la commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC

Les présentes considérations et observations s'appuient sur mon expérience en tant que membre de la commission d'accompagnement et de surveillance de l'IEC, et visent uniquement à éclairer le professionnel amené à rédiger un rapport de contrôle sur les motivations du législateur lors de l'instauration des missions légales.

Fusion et scission de sociétés

Après les rapports de dissolution et de transformation de sociétés, nous allons à présent nous intéresser à des rapports que l'expert-comptable est certes moins fréquemment amené à rédiger, à savoir les rapports de fusion et de scission de sociétés.

Ces rapports sont établis en exécution des articles 670 à 773 du livre XI du Code des sociétés.

Toutes les sociétés, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique, sont soumises à ces dispositions. Il existe néanmoins des différences selon qu'il s'agit d'une fusion ou d'une scission, ou éventuellement de l'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activités.

Il existe également des différences en fonction de la manière dont la restructuration est abordée.

On distingue notamment les opérations suivantes :

- fusion par absorption ;
- fusion par constitution d'une nouvelle société ;
- scission par absorption ;
- scission par constitution de nouvelles sociétés.

Des scissions mixtes ont également été prévues dans ce cadre légal.

Marche à suivre

Le professionnel doit avant tout déterminer de quel type de restructuration il s'agit avant d'entamer ses travaux de contrôle, et se référer ensuite à la procédure correspondante.

La commission d'accompagnement et de surveillance considère dès lors qu'il doit être précisé clairement dans le rapport de contrôle, en application de quels articles du Code des sociétés la restructuration sera opérée. Cette précision a en effet un impact sur la procédure à suivre.

Une fusion ou scission peut également être opérée avec des sociétés en liquidation ou en faillite.

Les tâches qui incombent normalement à l'organe de gestion d'une société à fusionner ou à scinder sont alors respectivement assumées par le liquidateur ou le curateur compétent, puisqu'à cet instant c'est lui qui est l'organe de gestion légal de la société en liquidation ou en faillite.

En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne, l'intervention d'un professionnel n'est pas requise, pas plus qu'en cas de scission, lorsque tous les associés ou actionnaires et éventuellement, s'il y en a, tous les porteurs de titres avec droit de vote, prennent cette décision à l'unanimité par consentement exprès.

Les fusions et scissions entre entreprises de formes juridiques différentes sont possibles sans qu'une modification préalable de la forme de société soit requise. La mission de contrôle obligatoire en cas de transformation n'est en l'occurrence pas nécessaire.

Il me paraît également utile d'insister sur le fait qu'une société dissoute cesse immédiatement d'exister en cas de fusion ou de scission, sauf exception prévue à l'article 682 du Code des sociétés (délai de six mois dans certains cas ou, si une action en nullité a été introduite, jusqu'à la décision coulée en force de chose jugée).

Tout comme lors d'une réduction de capital, les créanciers qui ont une créance qui a pris naissance avant la publication de l'acte de fusion ou de scission aux *Annexes du Moniteur belge*, peuvent exiger une sûreté pour leur créance.

Il est préférable, selon moi, d'en faire état dans le rapport de contrôle afin d'attirer l'attention des différents organes de gestion des sociétés concernées sur cet élément.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les associés, les associés-gérants ou les membres de la société coopérative à responsabilité illimitée, demeurent solidairement responsables des engagements pris avant la fusion ou la scission.

Le professionnel doit également tenir compte de l'éventuelle soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale ou du pair comptable des actions.

Il doit également veiller, dès lors que le projet de fusion a été établi sur la base d'une situation active et passive qui remonte à plus de six mois, à ce qu'une situation active et passive intermédiaire soit établie, laquelle ne peut remonter à plus de trois mois par rapport à la date du projet de fusion.

Les différents organes de gestion peuvent désigner chacun un professionnel, à condition qu'aucun commissaire n'ait été désigné dans leur société. Si un commissaire a été désigné, c'est lui qui est chargé d'établir le rapport de contrôle, comme dans tous les autres cas pour lesquels une mission de contrôle spéciale s'impose.

Bien que le professionnel reçoive sa mission de l'organe de gestion de la société concernée, il doit adresser son rapport à l'assemblée générale de la société qui lui a confié la mission par l'intermédiaire de son organe de gestion.

Le contrôle du professionnel va au-delà de la simple vérification des comptes de la société qui l'a engagé, puisqu'il doit prendre en compte tous les aspects de la fusion ou de la scission.

Les aspects déontologiques jouent en l'occurrence un rôle très important ; il est préférable d'obtenir de l'organe de gestion une déclaration de levée du secret professionnel, dans la mesure où la transparence entre les différentes sociétés concernées par la fusion ou la scission est essentielle.

Il est également probable que plusieurs professionnels soient impliqués dans une opération de fusion ou scission, qu'ils s'échangent des informations et qu'ils se transmettent leurs conclusions mutuelles. Il est assurément déplacé d'émettre une critique à l'encontre d'un confrère travaillant sur un même dossier et il convient de d'abord discuter du problème avec lui.

En l'occurrence, la règle qui veut que le professionnel, qui n'est pas le commissaire d'une société concernée par la fusion ou la scission, puisse assister à l'assemblée générale moyennant l'autorisation de cette assemblée générale, est également d'application.

Au début du présent article, nous avons attiré l'attention du lecteur sur les différentes procédures à respecter dans le cadre d'une restructuration (fusion ou scission).

Bien que ces procédures soient imposées par des articles distincts du Code des sociétés, elles n'en sont pas moins très similaires, de sorte que je commencerai par donner un aperçu général des différentes étapes à respecter en cas de fusion ou de scission de sociétés.

Les différents organes de gestion des sociétés concernées établissent un projet de fusion ou de scission, lequel doit comporter toute une série de mentions obligatoires. Ces mentions sont énumérées, selon le type de restructuration, à l'article correspondant du Code des sociétés.

Les différents organes de gestion établissent également un rapport dans lequel ils commentent et justifient, d'un point de vue économique et juridique, l'opportunité, les conditions et les modalités de la restructuration, les méthodes utilisées en vue de la détermination du rapport d'échange ainsi que l'importance relative attribuée à chacune de ces méthodes. Les difficultés rencontrées doivent également y être mentionnées.

La mission à exécuter par le professionnel chargé de l'établissement d'un rapport de contrôle dans le cadre d'une restructuration, est constituée de diverses parties ; d'une part, il doit vérifier si le rapport d'échange proposé est raisonnable et, d'autre part, il doit préciser dans son rapport selon quelles méthodes d'évaluation le rapport d'échange a été déterminé, expliquer pourquoi ces méthodes sont adaptées aux circonstances, et rendre un avis sur l'importance relative

attribuée aux différentes méthodes d'évaluation, pour parvenir au rapport d'échange définitif. Les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre des différentes méthodes d'évaluation doivent également être mentionnées.

Le professionnel chargé du contrôle peut consulter sur place tous les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Il peut également demander des informations et éclaircissements à toutes les sociétés concernées par la restructuration. Le professionnel est également autorisé à réaliser tous les travaux de contrôle qu'il juge nécessaires.

Dans un prochain article, nous nous intéresserons aux différentes procédures prescrites pour chaque forme de restructuration. •

(À suivre)

Nouvelles parutions ANTHEMIS

L'optimisation fiscale du patrimoine immobilier

Applications pratiques en Belgique et en France



2007 - 410 pages - 79,50€

Comment investir et gérer au mieux votre patrimoine immobilier en France et en Belgique

La suppression des titres au porteur

70 questions et réponses



2007 - 176 pages - 45€

Mode d'emploi pour les investisseurs, les sociétés et leurs conseillers

Vous pouvez commander nos ouvrages sur www.anthemis.be



Tél. 010/39 00 70
Fax. 010/39 00 01
info@anthemis.be